

ARTICLE III : ENTRETIEN

L'Office de Tourisme Montélimar Agglomération prendra en charge l'entretien courant du sentier pour l'ouverture des circuits (balisage, petit élagage, débroussaillage....) qui pourra se dérouler sous le contrôle de **la commune**.

L'Office de Tourisme Montélimar Agglomération se réserve le droit de déléguer l'entretien courant des sentiers.

ARTICLE IV : RESPONSABILITÉ

a- L'Office de Tourisme Montélimar Agglomération

Sa responsabilité sera engagée du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

b- La commune

Sa responsabilité sera engagée du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ayant un impact sur les circuits. Tous projets de travaux devront être signalés à *L'Office de Tourisme Montélimar Agglomération* en respectant un préavis de 3 mois afin de lui permettre de prendre ces dispositions pour assurer la continuité de l'itinéraire.

c- Les usagers

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les chemins de randonnée.

ARTICLE V : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE VI – AVENANT

Toutes modifications souhaitées par l'une ou l'autre des parties feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE VII - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'arrêt de fonctionnement de la base VTT pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des circuits par cas fortuit ou de force majeure.

La révocation pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention de passage, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE VIII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Allées Provençales, Montée St Martin

26200 Montélimar

Pour L'Office de Tourisme Montélimar Agglomération,

74 Route de la Touche - 26160 Portes En Valdaigne

Pour la commune

ARTICLE IX – INTERPRETATION DE LA CONVENTION

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance de la présente convention, dans toutes ses dispositions écrites, et déclarent en accepter les termes et conditions.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Portes En Valdaigne, le 15 mars 2021

Pour la commune de

M. CHARPENEL Jean-Bernard

Pour L'Office de Tourisme Montélimar Agglomération,

Madame la Directrice,



LE MAIRE, JEAN-BERNARD CHARPENEL